

Licenciement pour faute grave : Le refus de porter un uniforme de travail conforme aux exigences de sécurité et d'hygiène peut justifier un licenciement (Cour de cassation 2023)

Identification			
Ref 30747	Jurisdiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 306/1
Date de décision 14/03/2023	N° de dossier 2022/1/5/3744	Type de décision Arrêt	Chambre Sociale
Abstract			
<p>Thème Licenciement, Travail</p>		<p>Mots clés مسطرة الفصل التأديبي, الإخطار, الأجرة, استفسار, اتفاقية منظمة العمل الدولية رقم 155, santé et sécurité au travail, refus de port d'uniforme, الفصل, proportionnalité de la sanction, pouvoir disciplinaire de l'employeur, pouvoir de l'employeur de modifier les conditions de travail, obligations contractuelles du salarié, Licenciement pour faute grave, évaluation de la gravité de la faute, droit à un procès équitable, Procédure de licenciement, distinction entre faute grave et faute simple, امتثال الأجراء للتعليمات الخصوصية المتعلقة بقواعد السلامة, وحفظ الصحة, تعويضات عن الضرر, تهديدا للصحة والسلامة, جلسة الاستماع, خرق القانون, خطأ بسيط, خطأ جسيم, رفض الأجير ارتداء الحذاء والسترة المخصصة للعمال, شهادة العمل, عدم احترام النظام الداخلي, عدم الامتثال لأوامر الإدارة, فصل مشروع من العمل, قرار محكمة النقض, قرارات الامتثال للإدارة, محكمة النقض, مدونة الشغل, تعليمات الإدارة charge de la preuve en matière de licenciement</p>	

Base légale

Article(s) : 65 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 64 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 63 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 62 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 39 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 37 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 296 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 293 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail
 Article(s) : 281 - Dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au Code du travail

Source

Non publiée

Résumé en français

Cet arrêt de la Cour de cassation traite de la validité d'un licenciement pour faute grave, suite au refus d'un salarié de porter l'uniforme de travail.

Le salarié a été licencié pour avoir refusé de porter une nouvelle veste et des chaussures de sécurité, ce qui a été considéré comme un refus de se conformer aux instructions de l'employeur et une violation des règles de santé et de sécurité au travail. Le salarié a contesté son licenciement, arguant qu'il n'avait pas commis de faute grave justifiant son licenciement.

La Cour de cassation a confirmé la décision de la Cour d'appel, qui avait jugé le licenciement justifié. Elle a considéré que l'employeur avait le droit d'imposer le port d'un uniforme et que le refus du salarié constituait une faute grave, conformément à l'article 293 du Code du travail marocain.

La Cour a souligné que l'employeur avait la responsabilité d'assurer la sécurité et la santé de ses employés, conformément à la Convention n° 155 de l'Organisation internationale du travail. Le refus du salarié de porter les vêtements de sécurité a été considéré comme une violation de cette obligation.

La Cour a également rejeté l'argument du salarié selon lequel il avait finalement accepté de porter l'uniforme. Elle a considéré que ce changement d'avis était intervenu après le début de la procédure de licenciement et qu'il n'était donc pas pertinent.

Cet arrêt confirme le pouvoir de l'employeur d'imposer des règles relatives à la sécurité et à la santé au travail, et le droit de licencier un salarié qui refuse de s'y conformer. Il souligne également l'importance du respect des procédures de licenciement.

Texte intégral
